



**EID**  
**ATLANTIQUE**  
DÉMOUSTICATION  
SANTÉ - ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# REGLEMENT INTERIEUR

Annexe à la délibération n°III-A-1  
du 12 novembre 2015

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L. 3121-7 et suivants, L.5421-1 à L.5421-6 et R.5421-1 à R.5421-14 ;***

***Vu les statuts de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique) ;***

***L'EID Atlantique adopte le règlement suivant :***

## **TITRE I**

### **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, au siège de l'EID Atlantique à Rochefort ou ponctuellement dans les départements membres.

#### **Article 2**

Pour les années où a lieu le renouvellement des conseillers départementaux, le Conseil d'administration se réunit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des désignations des nouveaux représentants de l'ensemble de ses membres.

#### **Article 3**

Le Conseil d'administration de l'EID Atlantique est réuni sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- du Président,
- ou du tiers des membres du Conseil d'administration.

#### **Article 4**

Pour chaque réunion, le Président adresse aux membres du Conseil d'administration des convocations individuelles, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations sont transmises sous quelque forme que ce soit, accompagnées de l'ordre du jour et des rapports à examiner.

Les convocations pour la réunion de plein droit qui suit le renouvellement des élus membres sont adressées par le Président sortant. Les convocations pour la première réunion qui suit une élection après dissolution du Conseil d'administration, démission de tous ses membres en exercice ou annulation définitive de l'élection de tous ses membres, sont adressées par le Président sortant.

En cas d'urgence, le délai prévu au premier paragraphe peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président rend alors compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'administration, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **Article 5**

Lors de la réunion de plein droit qui suit le renouvellement des élus membres, les rapports relatifs au fonctionnement de l'établissement peuvent être soumis au Conseil d'administration de l'EID Atlantique, ils sont alors communiqués en cours de réunion.

## **Article 6**

Le Conseil d'administration de l'EID Atlantique ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, trois jours plus tard, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Conseil d'administration.

Un membre du Conseil d'administration ne peut recevoir qu'une seule délégation.

## **TITRE II**

### **DU PRESIDENT**

## **Article 7**

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le Conseil d'administration de l'EID Atlantique, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son Président au scrutin secret.

Le Conseil d'administration ne peut dans ce cas délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président entre en fonction à l'issue de son élection et y demeure jusqu'à l'ouverture de la réunion suivant le prochain renouvellement des Conseils départementaux.

## **Article 8**

En cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par un Vice-président ou à défaut, par un membre désigné par le Conseil d'administration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président et au renouvellement des membres du Bureau dans le délai d'un mois, selon les modalités énoncées aux articles 7 et 12.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil d'administration est convoqué par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Président et au renouvellement des membres du Bureau.

## **Article 9**

Le Président représente de façon permanente le Conseil d'administration, dépositaire des intérêts de l'EID Atlantique.

## **Article 10**

Le Président du Conseil d'administration de l'EID Atlantique est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil d'administration en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **Article 11**

Le Président du Conseil d'administration de l'EID Atlantique est l'organe exécutif de l'EID Atlantique.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services, et nomme à tous les emplois. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière au Directeur général et aux services de l'EID Atlantique.

Le Président de l'EID Atlantique procède à la désignation des membres du Conseil d'administration pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir au Président, dans les limites et conditions prévues du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Président du Conseil départemental.

Sauf disposition contraire, le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil d'administration en accordant les délégations de fonctions et de signature.

Le Président définit les procédures de passation des marchés publics de l'EID Atlantique dans le cadre d'un règlement de la commande publique. Ce règlement définit notamment les conditions d'ouverture et d'admission des plis en fonction des seuils des marchés publics.

## **TITRE III**

### **DU BUREAU**

## **Article 12**

Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Conseil d'administration fixe le nombre des membres du Bureau.

Le Bureau se compose du Président du Conseil d'administration et de Vice-présidents.

Le Conseil d'administration élit les membres du Bureau en respectant la représentativité des Conseils départementaux, membres de l'EID Atlantique.

Les candidatures aux postes à pourvoir pour la constitution du Bureau sont déposées auprès du Président.

Les membres du Bureau autres que le Président sont élus pour la même durée que le Président.

Le Bureau entre en fonction aussitôt après son élection et y demeure, sauf délibération contraire, jusqu'à l'ouverture de la prochaine réunion de droit relative au renouvellement du Conseil d'administration.

### **Article 13**

En cas de vacance de siège de membre du Bureau autre que le Président, le Conseil d'administration pourra pourvoir à son renouvellement dans les conditions prévues aux articles L.3122-5 et L.3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 14**

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président de l'EID Atlantique.

Le Président adresse aux membres du Bureau des convocations individuelles, huit jours au moins avant la date de la réunion. Les convocations sont transmises sous quelque forme que ce soit, accompagnées de l'ordre du jour et des rapports à examiner.

Le Bureau délibère sur les questions relevant des compétences pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'administration et prépare avec le Président les réunions du Conseil d'administration.

### **Article 15**

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le Bureau ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Bureau.

Un membre du Bureau ne peut recevoir qu'une seule délégation.

## **TITRE IV**

### **DES SEANCES**

### **Article 16**

Le Président ouvre, préside et clôture les séances du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Président propose la nomination d'un secrétaire. Le secrétaire de séance est considéré comme nommé si aucune objection ou observation n'a été émise quant à cette proposition de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, à tout ou partie d'une séance, celui-ci est remplacé par le Vice-président désigné par le Président.

## **Article 17**

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait adopter le dernier procès-verbal de séance adressé au préalable à chaque membre du Conseil d'administration.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre sa rédaction, le Président sollicite l'accord des membres présents sur l'opportunité de faire une rectification.

Le Président donne connaissance au Conseil d'administration et au Bureau des communications qui le concernent.

Des questions peuvent être posées au Président sur tout sujet intéressant l'EID Atlantique à l'occasion de chaque séance du Conseil d'administration.

Les questions doivent être transmises par écrit au Président, au plus tard 5 jours avant la date de la séance.

Les questions posées sont examinées à la suite de l'ordre du jour de la séance, elles appellent une réponse immédiate, la question et la réponse étant consignée dans le procès-verbal.

## **Article 18**

Le Président dirige les débats et un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

## **Article 19**

Le Président a seul la police des séances. Il maintient l'ordre, fait observer le règlement intérieur, organise les travaux et les dirige, proclame les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Président a le droit de rappeler à l'ordre les membres qui s'en écartent ou qui perturbent de quelque manière que ce soit, la séance.

Si la personne rappelée à l'ordre ne se soumet pas à l'autorité du Président, la séance peut être suspendue.

Dans ce cas, le Président fixe la durée de la suspension de la séance.

## **Article 20**

Le Président prononce la clôture des discussions.

## **TITRE V**

### **DES VOTES**

## **Article 21**

Le Conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

## **Article 22**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président et le secrétaire, qui comptent au besoin le nombre des votants pour ou contre.

## **Article 23**

Le scrutin secret est de droit quand la législation le prévoit ou si le sixième des membres présents en fait la demande écrite, laquelle est consignée au procès-verbal avec les noms des signataires. Toutefois, il ne peut jamais être appliqué aux demandes de question préalable, d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.

## **Article 24**

Le résultat des scrutins publics ou secrets énonçant est reproduit au procès-verbal.

## **Article 25**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage à main levée, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

## **TITRE VI**

### **DE LA PUBLICITE DES SEANCES**

## **Article 26**

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, l'analyse de leurs opinions. Il est rendu public par la voie de l'impression, et distribué aux membres du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que celles du Bureau sont publiées et affichées.

Toute personne du Conseil d'administration a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, des délibérations du Bureau, des budgets et des comptes de l'EID Atlantique ainsi que des arrêtés du Président.

## **Article 27**

Le présent règlement intérieur remplace le précédent adopté à la séance du Conseil d'administration en date du 24 novembre 2011.